

ANNEXE VII/A

Dopage des chevaux

Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévus au § 138 RST et § 154 GRR

I. LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

§ 1 Généralités

¹ Les prélèvements biologiques sont effectués en application du RST.

² Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

³ Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et à des prélèvements de sang. Le prélèvement de sang est effectué sur tout cheval n'ayant pas fourni suffisamment d'urine. Il peut être cependant effectué sur un cheval ayant fourni suffisamment d'urine.

⁴ Le prélèvement biologique est partagé en deux parties (échantillons A et B).

⁵ Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire désigné par la FSC.

§ 2 Prélèvements lors de compétition ou d'épreuve de qualification

¹ Le choix des chevaux à prélever est effectué par tirage au sort selon une procédure dictée par le comité de la FSC, sur désignation directe par ce comité ou selon une clé définie par ce même comité en vertu du type d'épreuve courue, ou encore selon une liste établie sur une base statistique des prélèvements effectués. Des prélèvements peuvent également être décidés, sur la base d'une motivation écrite, par les commissaires des courses sur tout cheval déclaré partant qu'il prenne part ou non à la course. En cas de prélèvements après la course, la notification de la décision des commissaires est effectuée entre le passage de la ligne d'arrivée et l'arrivée aux balances. La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant, ou à défaut et si besoin, après signature d'un accusé de notification, au driver, au jockey ou au lad menant le cheval.

² L'entraîneur, ou son représentant, doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où ont lieu les prélèvements. Le refus de se soumettre à un contrôle anti-dopage ordonné par les commissaires ainsi que la mise en échec d'un tel contrôle sont assimilés à l'administration de substances prohibées. La personne menant le cheval se voit remettre un brassard qu'elle doit porter, dans l'environnement immédiat du cheval, dès la notification de la décision et jusqu'à ce que les prélèvements biologiques aient été effectués. Le cheval est alors promené sous surveillance jusqu'à 30 minutes. L'accès à un box autre que le box désigné pour les prélèvements est proscrit. Il en va de même de toute espèce de nourriture. L'abreuvement et la douche sont autorisés.

³ En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'entraîneur ou à son représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration de substances prohibées avant que le prélèvement ne soit effectué.

§ 3 Prélèvements hors compétition

¹ Sur décision du comité de la FSC, les prélèvements peuvent être effectués sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une licence d'entraîneur, ou sur tout cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné en Suisse ou qui y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent règlement.

Dans ce cas, l'entraîneur, le propriétaire ou leur représentant doit mettre immédiatement ce cheval à la disposition du commissaire au dopage ou du vétérinaire mandatés à cet effet.

En leur qualité de gardien du cheval, il appartient à l'entraîneur, au propriétaire ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration de substances prohibées avant que le prélèvement ne soit effectué.

§ 4 Opérations de prélèvement

¹ Les opérations de prélèvement sont effectuées sous la responsabilité du commissaire au dopage ou d'un vétérinaire agréé par la FSC, assistés éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous leur autorité.

² Par analogie, toutes les obligations décrites ci-dessous dans ce paragraphe et incombant à l'entraîneur s'appliquent au propriétaire de tout cheval inscrit au Registre des chevaux de course et ne faisant partie d'aucun effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner.

³ L'entraîneur, ou son représentant qu'il a mandaté à cet effet doit être présent pendant les opérations de prélèvement. L'absence de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de leur part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

⁴ Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

⁵ Afin de favoriser le prélèvement d'urine, le cheval doit pouvoir être laissé en liberté dans le box. Il peut être muni d'une muselière fournie par l'entraîneur, ou le cas échéant, par le commissaire au dopage.

⁶ Après une attente de 30 minutes au maximum, si le prélèvement d'urine n'a pas pu être effectué, le commissaire au dopage ordonne le prélèvement de sang. La contention du cheval pendant le prélèvement de sang incombe à l'entraîneur ou à son représentant. Dans des cas exceptionnels et sur demande des commissaires, la durée d'attente peut être prolongée. Lors des contrôles hors compétition, le vétérinaire agréé peut également prolonger le temps d'attente.

⁷ Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi en deux exemplaires, l'original et la copie, sur les formulaires de la FSC par le commissaire au dopage, ou le vétérinaire agréé, responsable des opérations de prélèvement et les deux exemplaires sont signés par le commissaire au dopage, ou le commissaire au dopage et le vétérinaire en cas de prélèvement de sang, ou le vétérinaire agréé au cas où il est seul responsable des opérations de prélèvement. L'original du procès-verbal doit également porter la signature de l'entraîneur ou de son représentant.

⁸ L'entraîneur ou son représentant est dans l'obligation de signer l'original du procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement. L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues au chapitre M du RST et GRR. Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

⁹ Le commissaire au dopage, ou le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement, adresse au secrétariat de la FSC, l'original du procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

II. L'ANALYSE DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

§ 5 Généralités

¹ Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes:

² La première partie (échantillon A) est analysée par le laboratoire désigné par la FSC. Ce laboratoire communique les résultats des analyses à la FSC. Le président de la FSC prend aussitôt les mesures adéquates.

³ Lorsque le laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans l'échantillon A, la FSC signifie à l'entraîneur l'interdiction provisoire de départ du cheval concerné. Elle lui signale en même temps que, dès cet instant, il dispose de 10 jours pour lui demander par écrit une contre-analyse de l'échantillon B dans un laboratoire choisi sur la liste des laboratoires agréés par la FSC (Annexe VII/B au présent règlement).

⁴ Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur doit désigner, dans les sept jours suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par la FSC.

Si, à l'issue du délai de sept jours ci-dessus mentionné, l'entraîneur n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse.

⁵ Dans le cas où le laboratoire en charge de l'analyse de la seconde partie des prélèvements (échantillon B) confirme la présence de la substance prohibée, il adresse son rapport d'analyse à la FSC. A réception des documents, la FSC engage la procédure prévue par le règlement.

⁶ S'il s'agit d'un contrôle à l'entraînement et que la ou les substances prohibées mises en évidence ont été notifiées dans le suivi de médication, ces résultats sont classés sans suite en tant que « médication déclarée ». Si la ou les substances prohibées n'ont pas été déclarées, le Président de la FSC prend aussitôt les mesures adéquates et informe qui de droit.

§ 6 Analyses rétrospectives

Les analyses rétrospectives sont des analyses complémentaires réalisées de façon différée, visant à s'assurer de l'absence de substance de catégorie II, telle que définie aux §§ 137 RST et 153 GRR, sur tout prélèvement biologique effectué dans les conditions énumérées ci-dessus.

Sur demande de la FSC, lorsque le laboratoire d'analyses désigné par la FSC n'a pas mis en évidence de substance prohibée, telle que définie aux §§ 137 RST et 153 GRR, dans la première partie d'un prélèvement, la deuxième partie du prélèvement peut être conservée pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date desdits prélèvements, afin de faire l'objet d'analyses rétrospectives, telles que définies ci-dessus.

La deuxième partie du prélèvement ainsi conservée est divisée en deux échantillons (A¹ et B¹) préalablement à la réalisation des analyses rétrospectives. Les opérations de reconditionnement sont réalisées au laboratoire désigné par la FSC.

Les analyses rétrospectives sont effectuées sur demande de la FSC.

L'échantillon A¹ est analysé par le laboratoire d'analyses désigné par la FSC.

Si, à l'issue de l'analyse rétrospective réalisée sur l'échantillon A¹, le laboratoire conclut à la présence d'une substance de catégorie II dans l'un quelconque des substrats prélevés, celui-ci communique les résultats de l'analyse à la FSC. Le Président de la FSC prend aussitôt les mesures adéquates.

L'entraîneur qui avait la garde du cheval au moment du prélèvement est informé de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de l'échantillon B¹. Il lui est signalé en même temps que, dès cet instant, il dispose de 10 jours pour demander par écrit à la FSC une contre-analyse de l'échantillon B¹ dans un laboratoire choisi sur la liste des laboratoires agréés par la FSC (Annexe VII/B au présent règlement).

La suite de la procédure est la même que lors d'une analyse normale.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur doit désigner, dans les sept jours suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par la FSC.

Si, à l'issue du délai de sept jours ci-dessus mentionné, l'entraîneur n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse.

Dans le cas où le laboratoire en charge de l'analyse de la seconde partie des prélèvements (échantillon B¹) confirme la présence de la substance prohibée de catégorie II, il adresse son rapport d'analyse à la FSC. À réception des documents, la FSC engage la procédure prévue par le règlement.